

PROCES-VERBAL

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 18 DECEMBRE à 20h00**

Date de la convocation : 12 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE LUNDI DIX HUIT DECEMBRE, A VINGT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, LEMAIRE-DELACROIX Françoise, LEMERCIER Rodolphe, OUARRAOU Fatima
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LERMECHAIN Thierry, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, CARCA-BOUCHER Valérie
EMANVILLE	FROMENTIN Patrice, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. ALLARD qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. COTTON Denis, M. DESILLE Christophe, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme LAPORTERIE qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme LE BOUETTE Maryse, M. LEJEUNE Alain, Mme SOWYK qui a donné pouvoir à Mme CATTEAU, Mme LINDENMANN, M. DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme DEMARES, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. TIERCE

Etaiement également présent(e)s :

Madame DA COSTA, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

Secrétaire de séance :

Séverine CRESSON, à l'unanimité, est désignée secrétaire de séance.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 décembre 2023**01 – Direction Générale des Services - Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 - Adoption**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 joint en annexe.

02 – Direction Générale des Services – Compte-rendu de délégation de signature en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Président rend compte des décisions prises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 relatif aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'en matière de Commande publique :

- Il a été signé un avenant n°5 au marché public n°BG2202 relatif à la création d'une ligne de transport en commun avec le cabinet CODRA. À la suite de la déclaration d'infructuosité de la procédure de l'appel d'offres ouvert, l'avenant n°5 a pour objet l'ajout de prestations d'accompagnement pour la mise en œuvre de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.
L'incidence financière de l'avenant n°5 est la suivante : +5.416,50 euros toutes taxes comprises, soit +7,42% d'écart introduit par le cumul des avenants par rapport au contrat initial.
- Il a été signé un avenant d'ajustement contractuel au marché public n°BG2005, lot 3 relatif à la flotte automobile et aux risques annexes avec la société SMACL. À compter du 1er janvier 2024, la cotisation annuelle est majorée de 60%, indexation contractuelle comprise.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de prendre acte du présent compte-rendu des attributions exercées pour délégation au Conseil communautaire.

03 – Pôle Administratif – Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes - Présentation

En application de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et établissement public de coopération intercommunale sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisif et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre connaissance du présent rapport qui n'appelle pas de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1-2 et D2311-16 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77 ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Considérant que le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes doit être présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes tel que joint en annexe.

« Monsieur le Président indique qu'il a été proposé à tous les élu.e.s une formation sur les violences faites aux femmes au mois de novembre avec une intervenante de qualité. Il faut continuer en ce sens. »

04 – Finances – Instauration de la redevance spéciale-collecte des déchets assimilés - Article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts ».

A l'heure actuelle, l'établissement n'a instauré ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts. Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par le budget général de l'établissement.

Pour se rendre en conformité avec les dispositions de l'article L.2333-78 du CGCT précité, l'établissement doit instaurer la redevance spéciale.

Cette redevance est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Les déchets visés à cet article sont les déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations, ainsi qu'aux activités professionnelles – entreprises, artisans, commerçants – qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de l'établissement.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

Afin de mettre en application ces dispositions, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'instauration d'une redevance spéciale à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes.

Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 1520 du code général des impôts ;
Vu l'article L.2333-78 du CGCT ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers représentent un coût important et en hausse pour les finances de l'établissement ;
Considérant qu'en application de l'article L.2333-78 du CGCT, la Communauté de communes à l'obligation d'instaurer la redevance spéciale prévue à cet article dès lors que le service public de gestion des déchets est financé par le budget général ;

Considérant que l'établissement a réalisé, en 2022 et 2023, une étude portant sur l'instauration de la redevance spéciale ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'instaurer la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juillet 2024, sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Article 2 : de valider que les modalités d'assujettissement à la redevance seront précisées par un règlement de facturation de la redevance spéciale ainsi que par les délibérations en fixant le (ou les) tarif(s).

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'instauration de la redevance spéciale.

05 – Finances – Budgets primitifs 2024 – Budget principal – Budgets annexes - Adoption

L'ensemble des propositions budgétaires 2024 de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, sont présentées et détaillées dans un rapport annexe pour le budget principal et les budgets annexes, collecte et traitement des ordures ménagères, complexe aquatique, mobilité, ZAC, eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
Vu la délibération n° 13 du 12 juin 2023 créant le budget annexe à caractère industriel et commercial de la « Mobilités » ;
Vu la délibération du 30 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
Vu la délibération du 30 novembre 2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération du 30 novembre 2023 approuvant les règles et durées d'amortissement pour le budget principal et les budgets annexes dans le cadre des nomenclatures comptables M57 et M4 ;
Vu la délibération du 30 novembre 2023 relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les autorisations de programme et crédits de paiement pour 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le rapport ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'arrêter le budget primitif du budget Principal de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre ou par programme d'investissement, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	14 815 843,00 €	14 815 843,00 €
Investissement	626 075,00 €	626 075,00 €
TOTAL	15 441 918,00 €	15 441 918,00 €

Article 2 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Collecte et Traitement des déchets ménagers de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 175 795,04 €	3 175 795,04 €
Investissement	564 635,00 €	564 635,00 €
TOTAL	3 740 430,04 €	3 740 430,04 €

Article 3 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Complexe aquatique de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 193 994,37 €	2 193 994,37 €
Investissement	1 308 633,78 €	1 308 633,78 €
TOTAL	3 502 628,15 €	3 502 628,15 €

Article 4 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe ZAC de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Suréquilibre
Fonctionnement	67 782,76 €	67 782,76 €	0,00 €
Investissement	262 552,68 €	285 250,00 €	22 697,32 €
TOTAL	330 335,44 €	353 032,76 €	22 697,32 €

Article 5 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe « Mobilité » de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre en fonctionnement et par opération d'équipement en investissement, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	697 700,00 €	697 700,00 €
Investissement	25 500,00 €	25 500,00 €
TOTAL	723 200,00 €	723 200,00 €

Article 6 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Eau potable de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre ou par programme d'investissement, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	825 808,94 €	825 808,94 €
Investissement	477 238,61 €	477 238,61 €
TOTAL	1 303 047,55 €	1 303 047,55 €

Article 7 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre en fonctionnement et par opération d'équipement en investissement, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 095 820,68 €	1 095 820,68 €
Investissement	895 229,59 €	895 229,59 €
TOTAL	1 991 050,27 €	1 991 050,27 €

Article 8 : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Assainissement non collectif de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2024, par nature, par chapitre, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	76 267,75 €	76 267,75 €
Investissement	60 873,30 €	60 873,30 €
TOTAL	137 141,05 €	137 141,05 €

Article 9 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, sur les budgets relevant de la nomenclature M57 (budget principal, budgets annexes du complexe aquatique, ZAC et Collecte et traitement des déchets ménagers).

Les propositions budgétaires sont présentées par chapitre globalisé en annexe.

« Monsieur le Président remercie M. EMO et les services de Caux-Austreberthe du travail accompli dans la préparation de ce budget. »

06 - Finances – Création et révision des autorisations de programme et crédits de paiement 2023-2024

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Aussi, pour ces raisons le Conseil Communautaire a décidé de gérer, depuis le budget 2020, une partie des projets d'investissements pluriannuels. Il convient d'actualiser les projets et montants retenus pour 2023 et 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

Considérant que la procédure financière des AP/CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de réviser le programme pluriannuel d'investissement.

Article 2 : de créer et réviser les autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2023-2024, comme suit :

Autorisations de programme										Crédits de paiement (CP)								
Budgets	Numérotation	Comptes	DEPENSES	Montants AP 2020	Montant AP 2021	Révisions/AP 2021	Révisions/AP 2022	Révisions/AP 2023	Révisions/AP 2024	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026	Prévu 2027	Prévu 2028
Principal	BG2020-4	202	PLUIHD	331 800 €	333 178 €	218 548 €	218 548 €	218 548 €	218 548 €	1 378 €	23 515 €	36 615 €	25 000 €	76 500 €	55 540 €			
Principal	BG2021-2	20422	Aide investissement immobilier entreprises	-		100 000 €	100 000 €	150 000 €	150 000 €	0 €	27 804 €	13 607 €	50 000 €	58 589 €				
Principal	BG2023-1	20422	Aide à la modernisation des commerces	-		-	-	100 000 €	216 450 €				0 €	60 750 €	63 000 €	50 400 €	28 800 €	13 500 €
Principal	BG2023-2	20422	Appel à Projet Hébergement Touristique - aide	-	-	-	-	30 000 €	30 000 €				0 €	15 000 €	15 000 €			
Principal	BG2023-3	2145	Aménagement de la voie verte (Villers Ecalles/Duclair)					120 000 €	120 000 €				0 €	60 000 €	60 000 €			
Principal	BG2024-1	20422	Aide à la création d'accès indépendant logement commerces						50 000 €				0 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Eau potable	EP2021-1	2031	PRIAME : Projet de recherche portant sur l'Aménagement des Bêtoires et de Modélisation des Impacts sur la ressource en Eau potable	-		186 371 €	175 087 €	175 087 €	175 627 €	0 €	0 €	40 520 €	61 070 €	74 037 €	0 €			
TOTAL				331 800 €	333 178 €	504 919 €	493 635 €	793 635 €	960 625 €	1 378 €	51 319 €	90 742 €	136 070 €	354 876 €	203 540 €	60 400 €	38 800 €	23 500 €
Budgets	Numérotation		RECETTES	Montants AP 2020	Montant AP 2021	Révisions/AP 2021	Révisions/AP 2022	Révisions/AP 2023	Révisions/AP 2024	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026	Prévu 2027	Prévu 2028
Principal	BG2020-4		PLUIHD - Subvention prévisionnelle	150 000 €	100 000 €	139 200 €	139 200 €	139 200 €	139 200 €	0 €	45 000 €	0 €	25 000 €	43 500 €	25 700 €	0 €	0 €	0 €
Eau potable	EP2021-1		PRIAME - Subvention Agence de l'eau	-		105 493 €	140 070 €	140 070 €	140 070 €	0 €	0 €	0 €	32 416 €	48 424 €	59 230 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL				150 000 €	100 000 €	244 693 €	279 270 €	279 270 €	279 270 €	0 €	45 000 €	0 €	57 416 €	91 924 €	84 930 €	0 €	0 €	0 €

« Mme DEMARES souhaite une précision quant à « l'aide à la création d'accès indépendant logement commerces ».

Monsieur le Président lui indique que cette aide est prévue dans l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire). La problématique est la suivante : il n'est pas possible d'accéder librement à un logement au-dessus d'un commerce sans devoir passer par l'intérieur du local commercial. Il s'agit de rendre indépendants les logements situés au-dessus des commerces. Un grand classique dans les commerces. Petites villes de demain est là pour la revitalisation des centres bourgs et des logements.

07 – Finances – Budgets annexes 2023 – Attribution des subventions d'équilibre

Dans le cadre des prévisions budgétaires des subventions d'équilibre sont prévues pour les budgets annexes ne disposant pas de recettes propres suffisantes pour couvrir le coût de leur service.

Cette prévision inscrite au compte 657363 - Subventions de fonctionnement aux services rattachés à caractère administratif du budget principal représente un montant total de 5.268.882,60€ déclinés comme il suit :

- Budget « Complexe aquatique » : 1.938.756,25€
- Budget « Collecte et traitement des déchets ménagers » : 3.235.792,29€
- Budget « ZAC » : 94.334,06€

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que les budgets annexes des services publics administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de verser les subventions d'équilibre du Budget principal vers les budgets annexes, montant qui sera ajusté à l'issue de la journée complémentaire, à l'équilibre entre les dépenses et les recettes réelles, dans la limite de l'enveloppe globale, soit 5.268.882,60€.

08 – Finances– Budget annexe « mobilités » – Subvention d'équilibre - Instauration

Les recettes du budget « mobilités » sont issues des tarifs appliqués par la Communauté de communes Caux Austreberthe, d'une part, et du versement mobilité, d'autre part.

Le lancement de la ligne MOCA va nécessiter des dépenses impondérables et incompressibles, que se soient en phase de lancement ou en vitesse de croisière, dans ce cadre, il sera difficile de couvrir le coût du service. Par ailleurs, ce service dispose de contraintes particulières notamment de continuité de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L1221-3, L.1221-12 ;

Vu la loi n°2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 prononçant le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Caux Austreberthe ;

Vu la délibération n° 11 du 12 juin 2023 décidant de la création d'un service régulier de transport public de personnes sous le nom commercial de MOCA ;

Vu la délibération n° 13 du 12 juin 2023 décidant la création d'un budget annexe « Mobilités » soumis à la nomenclature M43 et assujetti à la TVA ;

Vu la délibération n° 12 du 12 juin 2023 décidant d'instaurer le versement mobilité sur le ressort territorial de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1221-3 du Code des Transports « l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande est assurée, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice » ;

Considérant que la loi qualifie le service des transports publics de personnes de service public industriel et commercial ;

Considérant que l'article L2224-1 du CGCT pose le principe selon lequel les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Considérant que l'article L2224-2 du CGCT permet de déroger au principe de l'équilibre dans les conditions suivantes :

- lorsque les exigences du service conduisent à imposer des règles particulières de fonctionnement : les principes de continuité du service public, d'égalité des usagers peuvent entraîner des déficits prévisibles d'exploitation sauf à pratiquer des tarifs excessifs pour les usagers. L'absence d'équilibre financier du service public doit trouver son fondement dans les exigences du service et non dans les aléas de la gestion.
- lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que les tarifs appliqués aux usagers de la ligne MOCA et du versement mobilité ne permettent pas de couvrir du service ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de dire que le budget annexe « mobilités » pourra faire l'objet d'une subvention d'équilibre conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT,

Article 2 : de dire que le budget annexe « mobilités » a les caractéristiques suivantes :

- compte tenu des tarifs appliqués aux usagers et du volume d'investissement à réaliser, le budget annexe fera l'objet d'une subvention d'équilibre annuelle,
- les moyens des services (personnels, matériels, etc...) qui seront prélevés sur le budget principal, seront remboursés à ce dernier par le budget annexe « mobilités » à due concurrence de leur quote-part d'utilisation par le service transport.

09 – Finances – Budget principal – Décision modificative n° 4/2023 - Adoption

Le conseil communautaire a adopté le budget primitif au cours de la séance du 15 décembre 2022, le budget supplémentaire, au cours de la séance du 12 juin 2023, la décision modificative n° 1, au cours de la séance du 16 mars 2023, la décision modificative n° 2, au cours de la séance du 5 juillet 2023 et la décision modificative n° 3, lors de la séance du 25 septembre 2023.

L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le budget primitif.

La présente délibération a pour objet de présenter, ci-dessous, des modifications sur le budget principal. Ces mouvements budgétaires n'impactent pas l'équilibre général de l'exercice 2023, étant entendu que le budget principal est à ce jour, en suréquilibre de fonctionnement s'élevant à 4.539.138,29€, et en investissement à 153.433 euros.

En investissement, la présente décision modificative traduit :

- Des écritures correctives correspondant au transfert d'études sur le budget annexe ZAC (reconquête du Mesnil Roux et de l'étude de trafic de l'accès à la Carbonnière) pour 153.262€, payées initialement sur le budget principal alors que celles-ci concernent le budget annexe ZAC. En outre les subventions associées (chapitre 13) desdites études sont également transférées en recettes d'investissement.
Les écritures inverses sont transcrites dans la décision modificative n°3/2023 du budget annexe ZAC.
- Des enveloppes supplémentaires sont également prévues :
 - o pour l'acquisition du logiciel métier de gestion financière pour 30.000€, notamment pour des modules complémentaires Finances et GRH ;
 - o pour l'aménagement des locaux (5.000€) ;
 - o pour le dépôt de garantie indexé sur les loyers Lucibel (1.382€).

En fonctionnement et investissement, des crédits budgétaires sont inscrits pour 10.000€ et correspondent à l'intégration de travaux en régie.

SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES						
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements		10 000,00 €		
13	1311	Frais d'études		48 800,00 €		
	1313	Frais d'insertion		18 080,00 €		
	1331	Concessions et droits similaires		40 000,00 €		
20	2031	Frais d'études				153 262,00 €
	2051	Concessions et droits similaires		30 000,00 €		
21	2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements		5 000,00 €		
27	275	Dépôts et cautionnements versés		1 382,00 €		
TOTAL			0,00 €	153 262,00 €	0,00 €	153 262,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042	722	Immobilisations corporelles				10 000,00 €
011	6068	Autres matières et fournitures		10 000,00 €		
TOTAL			0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL GENERAL			0,00 €	163 262,00 €	0,00 €	163 262,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget supplémentaire figurant dans l'état ci-dessus intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget principal.

10 – Finances – Budget ZAC – Décision modificative n°3/2023 - Adoption

Le conseil communautaire a adopté le budget primitif au cours de la séance du 15 décembre 2022, le budget supplémentaire, au cours de la séance du 12 juin 2023, la décision modificative n° 1-2023, le 25 septembre 2023 et la décision modificative n° 2-2023, le 30 novembre 2023.

L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le budget primitif.

La présente délibération a pour objet de présenter, ci-dessous, une modification budgétaire sur le budget annexe de la ZAC. Ce mouvement budgétaire impacte l'équilibre général de l'exercice 2023, étant entendu que le budget supplémentaire a été voté en suréquilibre de 200.305,48 € en investissement et également la décision modificative n°1/2023, de 79.700€, soit un suréquilibre global de 280.005,48€. Il en résulte un besoin de financement supplémentaire de 46.382€.

Les modifications budgétaires résultent, en section d'investissement, il s'agit :

- du virement de crédits du compte « 2031 - frais d'études » au compte « 232 – Immobilisations incorporelles en cours », pour 10.000€
- d'une écriture corrective afin de transférer des études (reconquête du Mesnil Roux et de l'étude de trafic de l'accès à la Carbonnière) payées initialement sur le budget principal alors que celles-ci concernent la ZAC. En outre les subventions associées desdites études sont également transférées en recettes d'investissement.

Les écritures inverses sont transcrites dans la décision modificative n°4/2023 du budget principal.

En section de fonctionnement, un transfert de crédits du compte « 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » au compte « 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », afin de provisionner des loyers demeurés impayés.

SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES						
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
13	1311	Subvention - État et établissements nationaux				48 800,00 €
	1313	Subvention - Départements				18 080,00 €
	1331	Subvention - Dotation d'équipement des territoires ruraux				40 000,00 €
20	2031	Frais d'études		143 262,00 €		
23	232	Immobilisations incorporelles en cours		10 000,00 €		
TOTAL			0,00 €	153 262,00 €	0,00 €	106 880,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitres	Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	34 326,62 €			
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		34 326,62 €		
TOTAL			34 326,62 €	34 326,62 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL			34 326,62 €	187 588,62 €	0,00 €	106 880,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget supplémentaire figurant dans l'état ci-dessus intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget annexe de la ZAC.

11 – Finances – Dissolution du SOMVAS – liquidation - Adoption

Suite à l'arrêté préfectoral en date 20 décembre 2017 portant fin à l'exercice des compétences du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) au 31 décembre 2017, des anomalies ont été constatées dans le transfert d'actif.

Sur la base d'un travail conjoint, avec la Communauté de communes Yvetot Normandie et Monsieur DUVAL, conseiller aux décideurs locaux d'Yvetot et Barentin, la répartition des actifs a été corrigée et proposée aux services préfectoraux. En outre il a été également proposé de retenir la méthode d'ajustement, via le compte 1068, qui conserve l'avantage de conserver la répartition de la trésorerie en fonction de la population.

La Préfecture a validé ces propositions et demande aux communautés de communes de se prononcer également afin d'établir l'arrêté de dissolution du SOMVAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 décembre 2017 portant fin à l'exercice des compétences du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°04/07/2017 de la Communauté de communes Caux-Austreberthe approuvant la dissolution du SOMVAS au 31/12/2017 et approuvant les modalités de liquidation ;

Vu la délibération n°14/2020 du 10 juillet 2020 de la Communauté de communes Caux-Austreberthe relative à la reprise des résultats du SOMVAS ;

Vu la délibération n°06/2021 du 27 mai 2021 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2020 ;

Vu la convention de répartition des biens, des actifs et autres du SOMVAS au 31/12/2017, qui établissait notamment :

- que les biens mobiliers et immobiliers étaient répartis selon le lieu d'implantation
- et la trésorerie selon la population (soit 87,53% pour la CCCA et 12,47% pour la CCRY)

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant la nouvelle répartition des biens et afin de ne pas modifier les résultats, il convient d'augmenter le compte « 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés », en opération d'ordre non budgétaire, de 178.294,44€.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de se prononcer sur la liquidation du SOMVAS et d'acter les résultats suivants :

Sections	CA 2019	écritures non budgétaires réalisées en 2020 par la trésorerie	CA 2020	Résultats définitifs
001-Investissement	1 916 141,14 €	-1 706 295,49 €	209 845,65 €	209 845,65 €
002-Fonctionnement	1 002 812,97 €	-397 973,30 €	604 839,67 €	604 839,67 €
Solde	2 918 954,11 €	-2 104 268,79 €	814 685,32 €	814 685,32 €

Article 1^{er} : d'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées et d'acter les résultats définitifs :

001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » :	209.845,65€
002 « Résultat de fonctionnement reporté » :	604.839,67€
Correction du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	+178.294,44€

Article 2 : d'approuver la répartition des biens pour le transfert en pleine propriété des éléments d'actif et passif.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert patrimonial déterminé ci-dessus.

12 – Finances – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 2024 – Fixation

Selon les termes de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées en vertu de l'article L.1331-1 de ce code, peuvent être soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Depuis le 1er juillet 2012, la PFAC a remplacé la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) et concerne l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

Cette participation contribue au financement de l'investissement, à l'entretien, à la maintenance et au développement du réseau et des équipements de traitement de collecte des eaux usées.

Il convient d'actualiser la participation pour le financement de l'assainissement collectif dont les tarifs sont inchangés depuis 2019, pour tenir compte de l'inflation, impactant la capacité d'investissement. Aussi afin de prendre en considération ces impacts sur l'évolution, il est proposé d'augmenter le tarif de la surtaxe eau :

Tarifs actuels depuis 2019 :

- branchements individuels : 1.050€
- branchements collectifs : 350€

Tarifs proposés à compter de 2024 indexés selon l'inflation 2022 de 5,2% (arrondis à l'euro supérieur), soient :

- branchements individuels : 1.105€
- branchements collectifs : 369€

Vu le Code de la santé publique et notamment L. 1331-7,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tarif de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'adopter les tarifs de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (FPAC), comme suit :

	Tarifs 2024
Secteur : Barentin, Blacqueville, Bouville, Emanville, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Villers-Ecalles, branchements individuels :	1105,00 €
Secteur : Barentin, Blacqueville, Bouville, Emanville, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Villers-Ecalles, branchements collectifs* :	369,00 €

* La participation minimale exigible est celle prévue pour les branchements individuels

Article 2 : Ce tarif est applicable pour les branchements raccordés à compter du 1^{er} janvier 2024.

13 – Finances – Budget annexe Assainissement collectif – Redevance assainissement 2024 – Fixation

La redevance assainissement permet de financer le service assainissement collectif afin d'assurer notamment le fonctionnement de la station d'épuration. Elle couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférent à leur exécution.

Dans ce cadre, une redevance d'assainissement est prévue, qu'il convient d'actualiser.

Le budget de l'assainissement est impacté par l'inflation, limitant la capacité d'investissement. Par ailleurs, l'établissement a réalisé une étude portant sur le renouvellement de son réseau et du besoin de financement. Aussi afin de prendre en considération ces impacts, il est proposé d'augmenter le tarif de la redevance assainissement.

Tarif actuel depuis 2018 : 0,66€ HT/m³

Tarif proposé à compter de 2024 indexé selon l'inflation 2022 de 5,2% (arrondi au millième supérieur) : 0,695€ HT/m³

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-12-3 et R.2224-19-2 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tarif de la redevance d'assainissement collectif ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver le tarif de la part variable unique à 0,695€ HT/m³.

Article 2 : la redevance est due à compter de la prochaine facturation et jusqu'à la prochaine révision de tarif.

« Monsieur le Président précise qu'il s'agit de ressources dont l'Etablissement bénéficie pour l'entretien de ses réseaux. Si l'entretien n'est pas réalisé, des risques de fuite d'eau sont possibles. En

moyenne, cette augmentation correspond à une moyenne entre 6 et 10€ annuels. Qui correspond à une proportion somme toute raisonnable. »

14 – Finances – Budget annexe Eau potable – Redevance eau potable 2024 – Fixation

Les factures d'eau comprennent un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Dans ce cadre, une surtaxe d'eau potable est prévue, qu'il convient d'actualiser.

Le budget de l'eau potable est impacté par l'inflation, limitant la capacité d'investissement. Par ailleurs, l'établissement a réalisé une étude portant sur le renouvellement de son réseau et du besoin de financement. Aussi afin de prendre en considération ces impacts, il est proposé d'augmenter le tarif de la surtaxe eau.

Tarif actuel depuis 2019 : 0,50€ HT/m³

Tarif proposé à compter de 2024 indexé selon l'inflation 2022 de 5,2% (arrondi au millième supérieur) : 0,526€ HT/m³

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12-4 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser d'indexer le tarif de la redevance d'eau potable ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver le tarif de la part variable unique à 0,526€ HT/m³.

Article 2 : la redevance est due à compter de la prochaine facturation et jusqu'à la prochaine révision de tarif.

15 – Finances – Budget annexe Assainissement non collectif – Redevance SPANC 2024 – Fixation

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- La redevance est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT)

Concernant les communes de Blacqueville et Bouville, il convient d'intégrer le coût d'entretien des installations d'assainissement non collectif dont le Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville était propriétaire jusqu'au transfert à la Communauté de communes Caux-Austreberthe et pour lesquelles, des conventions ont été signées.

La prise en charge sera effective jusqu'à l'extinction de celles-ci qui ont une durée maximale de 15 ans. Aucune nouvelle convention ne sera établie, ni renouvelée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2224-19-5 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la redevance particulière afin de tenir compte de l'inflation 2022 de 5,2% (arrondi à l'euro supérieur pour la part fixe et au millième supérieur pour la part variable), afin de financer les charges de contrôle et la part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'adopter les redevances 2024 pour le service d'assainissement non collectif, comme suit :

	Tarifs 2019	Tarifs 2024
Secteur : Barentin, Blacqueville, Bouville, Emanville, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Villers-Ecalles, abonnement semestriel :	20,97€ HT	22,06€ HT
Secteur : Blacqueville et Bouville, part entretien :	1,258€ HT/m ³	1,324€ HT/m ³

Article 2 : de préciser que la redevance est due à compter de la prochaine facturation et jusqu'à la prochaine révision de tarif.

16 - Finances – CITEO - Appel à projets « collecte » 2023 - Autorisation de mise en œuvre du projet d'optimisation de la collecte-autorisation de signature du contrat de financement

Le 15 avril 2020, Caux-Austreberthe a adopté son projet de territoire réalisé avec l'ensemble de la population. Quatre orientations ont été retenues avec 83 actions à mettre en œuvre. Les actions 50, 52 et 55 portaient directement sur la réduction des déchets et l'amélioration des gestes de tri. Des collaborations ont alors été mises en œuvre avec notre centre de tri, le SMEDAR, pour imaginer les meilleures solutions à déployer.

C'est dans ce cadre que plusieurs opérations ont été décidées en concertation avec les élus du territoire, selon une méthodologie basée sur l'expérimentation avec les habitants et en proposant des solutions de sensibilisation et communication singulières.

Le projet proposé permettra à terme d'harmoniser l'ensemble des équipements de pré-collecte pour les déchets ménagers recyclables du territoire, de diminuer la fréquence de collecte pour les déchets ménagers recyclables et les ordures ménagères pour passer en collecte bimensuelle et de proposer une opération de sensibilisation à tous les établissements scolaires du territoire. Ce projet sera terminé en 2025 après 16 journées de distribution des équipements animés en coopération avec les ambassadeurs du tri du SMEDAR et l'association TerraLéo.

Le coût de ce projet est de 335.911 € pour lequel il est demandé une participation de CITEO de 201.546 € (60% du montant hors taxe) au titre des leviers

B – Standardisation des contenants de pré-collecte

D - Ajustement de la fréquence de collecte

F - Plan de communication

Il est ici souligné que l'évaluation du projet, son calibrage ainsi que son processus de mise en œuvre ont été réalisés en interne. Cette méthodologie assure non seulement une forte adhésion des équipes et des élus mais assure aussi une analyse en temps réel de la validité de la solution retenue par la proximité avec les habitants.

Ce projet est complémentaire à celui mis en œuvre avec succès sur le traitement des déchets alimentaires avec près de 30% de foyers dotés d'un composteur (déploiement en milieu urbain en 2024/2025). Cette dynamique globale est un facteur majeur pour la réussite du projet présenté.

Considérant la possibilité de transmettre la présente délibération à une date ultérieure au dépôt du dossier ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'autoriser la mise en œuvre du projet d'optimisation de la collecte.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de financement.

LE PRESIDENT NE PREND PART AU VOTE.

17 - Administratif – Marché public relatif à l'exécution des services réguliers de transport de personnes – Fin de procédure

En séance du 12 juin 2023, le conseil communautaire a décidé d'engager la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché public relatif à l'exécution des services réguliers de transport de personnes pour un montant annuel estimé à 600.000 euros hors taxe et une durée de cinq ans ferme.

Le 4 octobre 2023, considérant les offres comme irrecevables et irrégulières, la commission d'appel d'offres a déclaré la procédure précitée infructueuse et a décidé la mise en œuvre de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La procédure négociée menée avec la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN a permis, sans que les conditions initiales du marché public soient substantiellement modifiées, d'obtenir des garanties de bonne exécution et surtout de réduire le montant annuel.

En effet, l'offre de base finale s'élève à 625.831,47 euros hors taxe et l'offre variante finale à 622.206,84 euros hors taxe.

La procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables n'étant pas une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres ne choisit pas le titulaire du marché public.

Cependant, dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, le rapport d'analyse des offres a été porté à la connaissance de la commission d'appel d'offres pour avis simple.

La commission d'appel d'offres s'est prononcée favorablement concernant l'offre variante de la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-2 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-2 ;

Vu la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 12 juin 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis simple de la commission d'appel d'offres en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que le développement de la ligne de transport intracommunautaire est stratégique pour le territoire ;

Considérant que l'offre variante de la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN répond pleinement aux besoins de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Considérant que Monsieur le Président ou son représentant doit être de nouveau autorisé à signer le marché public puisque l'offre variante de la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN dépasse l'estimation du coût du marché public figurant dans la délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché public à la société TRANSDEV NORMANDIE INTERURBAIN et de retenir l'offre variante.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché public ainsi que l'ensemble des actes afférents à celui-ci.

Article 3 : d'inscrire la dépense aux budgets primitifs durant la durée du marché public.

« Monsieur le Président rappelle la prise de compétence de la loi LOM en 2021 par Caux-Austreberthe. Il s'agit d'un travail pour lancer un marché pour être l'opérateur pour ces lignes. Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un travail conséquent et remercie les services ainsi que M. EMO pour cet important travail.

Environ 1600 réponses ont été recensées suite au questionnaire transmis. L'organisation d'un réseau de transport ne se fait pas du jour au lendemain et il n'a pas la même densité que certaines grandes villes. Celui de Caux-Austreberthe correspondrait plus à celle d'Yvetot. Il s'agit de la création de ses premières lignes avec de futures lignes supplémentaires possible. Ce nouveau transport avec le réseau existant sur le territoire est un avantage.

Monsieur le Président rappelle qu'un transport en commun n'est pas un taxi et pour que cela fonctionne il faut que le temps de transport soit le moins long possible (vitesse commerciale). La desserte des zones les plus denses sera réalisée pour le moment. Il s'agit d'un travail formidable réalisé depuis mars 2021 et dans un temps record. Si l'étude de faisabilité n'avait pas montré son potentiel de réalisation, Caux-Austreberthe n'aurait pas pu le mettre en place.

Ces lignes de transport répondent également à des moyens et objectifs environnementaux et sociaux (recherche d'emploi, etc...)

M. EMO souhaite également remercier les services de Caux-Austreberthe pour la réalisation de cet important travail ainsi que les services techniques de Pavilly et Barentin, qui permettra une mise en place de qualité.

Monsieur le Président donne rendez-vous aux élus dans le bus. »

18 - Administratif – Création d'un fonds de concours exceptionnel – Aménagement des zones d'arrêt de la ligne de transport

La Communauté de communes Caux-Austreberthe, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente pour ce qui concerne l'organisation des services réguliers de transport public de personnes sur son ressort territorial.

En séance du 12 juin 2023, le conseil communautaire a donc décidé de créer une ligne de transport intracommunautaire sous le nom commercial de MOCA.

Seulement, la réalisation des aménagements de voirie nécessaires à la mise en œuvre du réseau de transport incombe à chaque commune, en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie.

Pour cette raison, la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite apporter son soutien financier en versant aux communes de Barentin, de Pavilly et de Villers-Écalles un fonds de concours exceptionnel s'élevant à 50% du coût hors taxe de leurs dépenses, déduction faite de toute autre subvention qui serait perçue.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Vu la délibération n°11 du conseil communautaire en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le développement de la ligne de transport intracommunautaire est stratégique pour le territoire ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite compléter le financement de l'opération de mise en accessibilité et d'aménagement des zones d'arrêt de la ligne de transport intracommunautaire ;

Considérant que les modalités d'attribution du fonds de concours exceptionnel sont prévues par le règlement ci-annexé ;

Considérant qu'un fonds de concours ne peut être versé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver la création d'un fonds de concours exceptionnel d'un montant global de 118.000 euros pour contribuer au financement de l'opération de mise en accessibilité et d'aménagement des zones d'arrêt de la ligne de transport intracommunautaire.

Article 2 : d'approuver le règlement définissant les modalités techniques et financières du fonds de concours exceptionnel.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents au fonds de concours exceptionnel.

Article 4 : de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'autorité territoriale des communes concernées.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

19 - Ressources Humaines – Convention de transfert de Compte Epargne Temps

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le Compte Épargne Temps (CET) a été mis en place depuis 2019. (DL 19-11-26-10).

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou le détachement, de collectivité ou d'établissement.

Dans le cadre de recrutement d'agents, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe peut être amenée à reprendre tout ou partie du CET ouvert et alimenté auprès de précédents employeurs territoriaux.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un Compte Epargne Temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières qu'il s'agisse d'agents de la Communauté de Commune Caux Austreberthe mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Communauté de communes Caux-Austreberthe



En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir les compensations financières de s'appuyer sur les montants forfaitaires par jour définis actuellement par l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants par jour et par catégorie hiérarchiques au titre du compte épargne temps ; soit :

- Catégorie A et assimilé : 150€
- Catégorie B et assimilé : 100€
- Catégorie C et assimilé : 83€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans 10 fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire du 26 novembre 2019 instituant le cadre d'application de CET ;

Considérant l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de Compte Epargne Temps en cas de mobilité de personnel de droit public, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés ;

Considérant qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Communauté de communes Caux-Austreberthe, et disposant d'un Compte Epargne Temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la Communauté de communes Caux-Austreberthe y disposant d'un Compte Epargne Temps et recrutés par un autre employeur public ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de s'appuyer sur l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps pour la détermination de la compensation financière par jour transféré.

Article 2 : de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 24 novembre 2023 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci dès leur entrée en vigueur.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de CET en cas de mobilité des personnels concernés, sur la base des projets de convention prévisionnel joint en annexe.

20 – Ressources Humaines – Tableau des effectifs – Création d'emploi non permanent – Volontariat Territorial en Administration – Chargé.e de mission

Créé en 2021, le Volontariat Territorial en Administration s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux, qu'il s'agisse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes.

Au sein de la collectivité locale (ou d'une structure éligible au VTA), les jeunes volontaires valoriseront leur compétence pour aider les territoires ruraux à mobiliser des financements du plan de relance ou à construire leurs projets de développement du territoire. De manière générale, tout appui en Ingénierie susceptible de bénéficier à des collectivités rurales est éligible.

Le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'engage à verser une subvention forfaitaire de :

- 15 000 euros à la structure accueillante
- 5 000 euros de « Coup de pouce sac-à-dos » : somme à reverser au jeune pour l'accompagner dans ses dépenses d'installation (mobilité, logement, fournitures, ...)

Après consultation des services de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime, il est proposé de recourir au dispositif de Volontariat Territorial en Administration pour recruter un.e Chargé.e de mission « Attractivité territoriale des communes rurales » pour une durée de 18 mois, dans le cadre d'un contrat de projet sur la base de la grille Indiciaire des Attachés territoriaux. Ce poste à temps complet (35h), placé sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et l'autorité fonctionnelle de la Chargée des Assemblées et Relations Institutionnelles aura pour missions :

- Accompagner les communes rurales dans la réalisation de leurs projets
- Rechercher des financements et réaliser les dossiers de subvention
- Identifier les procédures administratives à mettre en œuvre pour la mise en œuvre des projets
- Être le référent des communes rurales des différents partenaires

Conditions du poste :

- Grille indiciaire des Attachés Territoriaux (Contrat de projet)
- Formation : niveau Bac+4 à bac +5 en développement local
- Contrat à durée déterminée de 12 mois.
- Poste à temps complet - 35h - basé à la Communauté de communes Caux-Austreberthe à BARENTIN

Il est précisé que l'offre d'emploi devra être publiée sur le site dédié au dispositif VTA créé par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires. Aucun recrutement ne devra être effectué avant vérification auprès du délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) du nombre de postes disponibles. Dans le cas contraire, le versement de l'aide ne pourra être garanti.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°317 du 6 Mai 2021 portant création du dispositif de Volontariat Territorial en Administration ;

Considérant l'utilité de procéder au recrutement d'un agent contractuel dans le cadre du dispositif du volontariat Territorial en Administration pour mener à bien des missions d'élaboration de projets au service des communes rurales du territoire de Caux-Austreberthe ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de valider la création d'un emploi non permanent de Chargé.e de mission « Attractivité territoriale » dans le cadre du dispositif de Volontariat Territorial en Administration selon les conditions définies ci-dessus.

Article 2 : d'affecter en conséquence les crédits correspondants au budget 2024.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette convention et à son exécution.

21 – Aménagement Durable du Territoire – Transport en commun - Adhésion au syndicat ATOUMOD

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les autorités organisatrices de mobilité de Normandie coopèrent depuis 2009 dans le cadre d'une démarche de développement de l'intermodalité dénommée « Atoumod ».

Cette coopération s'est traduite en juillet 2015 par la création du Syndicat mixte Atoumod au sens de l'article L 1231-10 du Code des Transports, dont les principales compétences sont :

- la coordination des services organisés par les Autorités Organisatrices de Mobilité, à travers la billettique interopérable qui se matérialise pour les usagers par la carte Atoumod et l'application M-ticket Atoumod,
- le développement de l'information voyageurs, la gestion et la valorisation des données de transport, qui se matérialisent pour les usagers par le portail Atoumod.fr et le projet d'assistant de mobilité (MaaS),
- la définition de tarifs communs à plusieurs réseaux de transport, sous la forme de la tarification multimodale dénommée Abonnement Atoumod,

Ces compétences relèvent des syndicats mixtes ouverts dits « loi SRU » créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains en offrant la possibilité à des autorités organisatrices de mobilité de se regrouper au sein d'une structure dédiée afin de mieux coordonner leurs politiques relatives aux transports, qu'ils soient urbains ou interurbains.

Le Syndicat mixte Atoumod comporte actuellement les dix-sept adhérents suivants :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen-Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Communauté de Communes d'Argentan Intercom,
- la Communauté de communes d'Yvetot Normandie,
- la Communauté de communes de Coutances Mer et Bocage,
- la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,

La Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite adhérer au Syndicat afin de contribuer activement, pour le bénéfice des usagers, à l'intermodalité entre les transports ferroviaire,

interurbains et urbains en Normandie.

Les ressources financières du Syndicat consistent à ce jour exclusivement dans la cotisation de ses membres, qui bénéficient en retour d'un effet de mutualisation sur les outils communs mis à disposition de tous.

Le taux de participation de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe est fixé à 0,30 %, de leur budget afin de financer les dépenses d'investissement pour les outils communs et l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Le Syndicat peut également, pour répondre aux besoins propres d'un membre, réaliser des investissements à la demande de ce dernier, qui les finance intégralement dans le cadre d'une subvention exceptionnelle.

Il est convenu que l'adhésion et le règlement des cotisations prendront effet à compter de l'adhésion de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2024.

Il appartiendra au Syndicat mixte Atoumod de modifier ses statuts afin d'acter l'adhésion de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, et de fixer en conséquence une nouvelle répartition des contributions versées par ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Transports, notamment les articles L 1231-10 à L 1231-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte Atoumod ;

Vu les statuts du Syndicat, et notamment son article 12.1 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement durable du Territoire en date du 07/12/2023 ;

Vu la présentation du dossier en comité des partenaires en date du 08/12/2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'autoriser la Communauté de communes Caux-Austreberthe à devenir membre du Syndicat mixte Atoumod à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : d'autoriser M. le président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe

Article 3 : de désigner Monsieur Jean-Christophe EMO titulaire et Madame Véronique BOULARD suppléante pour représenter la Communauté de communes Caux-Austreberthe et siéger au comité syndical.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22 – Aménagement Durable du Territoire - Tarification de la ligne de transport en commun MOCA

L'utilisation du réseau de transport en commun MOCA sera payante ce qui implique la mise en place d'une billettique. Ce système sera mis en place via le système ATOUMOD.

L'une des principales missions du Syndicat mixte Atoumod au sens de l'article L 1231-10 du Code des Transports, est :

- la coordination des services organisés par les Autorités Organisatrices de Mobilité, à travers la billettique interopérable qui se matérialise pour les usagers par la carte Atoumod et l'application M-ticket Atoumod,

La mise en place de tarification spécifique selon le public, engendre une complication dans la gestion administrative et génère des coûts de fonctionnement disproportionnés eu égard à la tarification proposée. Elle nécessite le dépôt de pièces justificatives par les demandeurs et un traitement de ces documents.

Aussi est-il proposé une tarification unique proposant une offre lisible et juste à l'échelle du territoire

Unitaire	10 voyages	Mensuel	Annuel
1€	7€	20€	120€

Cette proposition est établie au vu des comparatifs de prix, des préconisations du bureau d'études et des retours d'expérience. Le prix plus élevé du ticket unitaire a pour vocation d'orienter les utilisateurs vers des abonnements : 10 voyages/mensuel/annuel.

Les abonnements sont moins consommateurs de papier et plastique, font diminuer le temps de gestion (moins de temps pour vendre les tickets pour le chauffeur et les revendeurs) et fidélise la clientèle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-10 et L 5217-2 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi N°2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 instituant le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable du territoire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 08/12/2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver la grille tarifaire, ci-dessus.

« Monsieur le Président rappelle la prise en charge à hauteur de 75% pour les salariés, du coût du transport par l'employeur.

Mme LARGILLET prévoie qu'il s'agit de 50% pour le secteur privé et 75% pour les collectivités territoriales.

Monsieur le Président précise que Caux-Austreberthe est dans une démarche de lancement et qu'il convient d'attendre pour voir comment cela fonctionne. »

23 - Aménagement Durable du Territoire – PLUi – Lancement des mises à jour des études de cavités sur les 9 communes de Caux-Austreberthe – Demande de subvention

La Communauté de communes Caux-Austreberthe procède actuellement à la réalisation de son futur Plan Local d'urbanisme intercommunal.

Dans le cadre de cette prestation, Caux Austreberthe doit procéder à l'identification des zones de cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer d'éventuels mouvements de terrains. Des recensements sont déjà actuellement disponibles pour la totalité des communes.

Néanmoins, suite aux échanges réalisés avec la DDTM et en particulier avec le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise, bureau des risques naturels et technologiques, il a été demandé :

- de procéder aux mises à jour des études de recensement disponibles sur les communes de Limésy, Pavilly Villers-Ecalles (intégration des études ponctuelles postérieures au RICS actuel) ainsi que sur Barentin, Blacqueville, Emanville et Goupillières (intégration des études ponctuelles postérieures au RICS actuel – Vérification des archives – calage des parcelles napoléoniennes)

- De procéder à la reprise totale des recensements des communes de Bouville et Sainte Austreberthe

Considérant l'obligation légale en matière de recueil d'information, d'établir des cartes de cavités souterraines dans le cadre de la procédure de mise en place du PLUi communautaire ;

Vu l'article L101-2 du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles L563-3 et L563-6 du code de l'environnement relatifs à la réalisation de cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;

Vu l'article L153-31 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Durable du Territoire en date du 07 décembre 2023.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de valider le lancement de l'étude de recensement des indices de cavité.

Article 2 : de solliciter les subventions auprès des services du Département de Seine Maritime et autres financeurs potentiels.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et à autoriser le règlement de toutes dépenses afférentes à cette prestation.

24 – Aménagement Durable du Territoire – PLUi-HD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Débat sur les orientations générales

Le 27 juillet 2017, la Communauté de communes Caux-Austreberthe (CCCA) s'est dotée de la compétence « plan local d'urbanisme ». Par délibération en date du 17 décembre 2020, la CCCA a engagé la réalisation de son plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité, document qui planifiera le développement spatial du territoire pour la prochaine décennie.

Après une phase diagnostic et la tenue de diverses réunions préparatoires, qu'elles soient thématiques ou généralistes, le code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

En conséquence. Monsieur le Président et l'ensemble du conseil doivent débattre sur le PADD. Ce PADD s'appuie sur trois axes principaux :

- **Axe n°1 du PADD** : Penser global – Agir local, un territoire en transition pour un monde résilient et conscient des limites de la planète (décliné en 4 orientations et 12 objectifs)
- **Axe n°2 du PADD** : L'humain, au cœur du projet de développement territorial (décliné en 3 orientations et 7 objectifs)

- **Axe n°3 du PADD : Favoriser un modèle économique vertueux au service du territoire et de ses habitants (décliné en 4 orientations et 9 objectifs)**

Les axes, orientations et objectifs sont détaillés dans la note de synthèse jointe à la présente délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et les articles L.101-1 à L.101-8, L.131-4, L.151-1, L.151-5, L.153-12

Vu le code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R.302-1-2

Vu la délibération n°16/2020 en date du 17 décembre 2020 relative à la prescription de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Durable du Territoire en date du 07/12/2023.

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'un projet de PADD a été établi, d'une part, sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services et, d'autre part, sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur trois axes principaux déclinés en 11 orientations générales suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse et du projet de PADD distribués aux conseillers communautaires :

Axe 1 - Penser global – agir local, un territoire en transition pour un monde résilient et conscient des limites de la planète

Orientation 1 / Un territoire qui s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique

Orientation 2 / Un territoire qui s'engage contre l'érosion de la biodiversité

Orientation 3 / Un territoire acteur de la préservation des sols

Orientation 4 / Un territoire garant de la préservation de la ressource en eau

Axe 2 - L'humain, au cœur du projet de développement territorial

Orientation 1 / Un territoire engagé dans une logique d'autonomie alimentaire

Orientation 2 / Un territoire engagé dans la production de son patrimoine local

Orientation 3 / Un territoire qui conforte sa qualité de vie pour garantir l'équité et le bien vivre ensemble

Axe 3 - Favoriser un modèle économique vertueux au service du territoire et de ses habitants

Orientation 1 / Renforcer le rôle des centralités

Orientation 2 / Maintenir l'attractivité des zones d'activités

Orientation 3 / Amplifier les offres touristiques pour inscrire le territoire dans les réseaux extracommunautaires

Orientation 4 / Renforcer la vitalité de l'espace agricole

Entendus les échanges intervenus en Conseil Communautaire

(...) A renseigner par la collectivité après débat.

« Monsieur le Président introduit en précisant que cela intervient dans un contexte qui s'impose à la structure pour respecter l'objectif de cette loi. Il est légitime d'avoir des inquiétudes sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Le contexte nous impose d'être dans le recyclage du foncier. C'est ce que Caux-Austreberthe organise à l'échelle du territoire. Sur Pavilly et Barentin un travail sur les friches est réalisé pour éviter la construction et organiser le retour à la nature de certains bâtiments.

Dans le futur, il est envisagé dans le cas de zone commerciale d'optimiser les locaux. Caux-Austreberthe a fait le choix de ne pas construire de nouveaux locaux pour ses bureaux administratifs mais de privilégier le partage de locaux dans une entreprise, comme avec la Croix-Rouge, etc..

Il s'agit d'un moyen d'optimiser tous les m² possibles et utilisables. Sur les communes de Pavilly et Barentin s'intéresser à des friches est plus cher et prend du temps notamment avec les contraintes du PPRi (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation). A ce jour, 12 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire. »

Considérant la présentation puis le débat en séance des orientations générales du projet de PADD ;

Le Conseil communautaire, prend acte et décide :

Article 1^{er} : de considérer que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 : de prendre acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi-HD.

Article 3 : de préciser que le sursis à statuer peut être imposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme)

Article 4 : de dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois.

« Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un projet jusqu'en 2025 et remercie Mme BOULARD et les services du travail accompli.

Mme Boulard souhaite également remercier le pôle Aménagement Durable du Territoire (Rod et Léa), Mme DA COSTA, DGS de la Communauté de communes et M. EMO dans le cadre de la commission. »

25 – Développement Economique et Attractivité du Territoire - Instauration d'une aide à la modernisation des commerces

Le commerce est un des 4 axes d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire avec pour objectif de « donner envie de venir consommer dans le cœur commerçant et d'y attirer de nouveaux habitants » ce qui passe par une amélioration de l'attractivité des façades et des points de vente.

La nécessité d'accompagner les commerçants à la rénovation de leur façade commerciale ainsi qu'à l'agencement de leur point de vente a été identifiée dans le cadre de l'étude de redynamisation des centre villes réalisée au premier semestre 2022.

L'analyse d'actions menées sur de nombreux territoires comparables a permis d'identifier les modalités de l'aide qui permettront de soutenir la modernisation d'une quarantaine de points de vente, en particulier dans les cœurs de villes inscrits dans le programme national « Opération de requalification du territoire.»

Cet objectif est partagé par la REGION Normandie, qui a adopté le dispositif ACTe, pour « Aide aux Commerces des Territoires » afin de soutenir financièrement les collectivités qui agissent en ce sens. Ce cadre permet à la REGION de soutenir notre opération à hauteur de quatre euros pour un.

Il apparait donc opportun de proposer un dispositif permettant aux commerçants de bénéficier d'une aide à la réalisation de travaux.

Vu L'article 3 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 "portant nouvelle organisation territoriale de la République" confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'étude réalisée en 2022 avec le soutien de la Région, de l'Etat et du Département afin de définir les priorités d'intervention d'une action visant à soutenir le commerce de proximité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Attractivité du Territoire réunie le 6 décembre 2023 à propos de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 5 juillet 2023 inscrivant l'objectif de soutien au commerce dans l'Opération de Revitalisation du territoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Attractivité du Territoire réunie le 21 novembre 2023 à propos de l'Aide à la Modernisation des Commerces ;

Vu le dispositif d'Aide au Commerces des Territoires : « ACTe », mis en place par la REGION Normandie lors de son assemblée plénière du 20 juin 2022 ;

Considérant que la rénovation des commerces participe à l'amélioration de l'attractivité économique et résidentielle du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes Caux Austreberthe souhaite soutenir les commerces du territoire ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de mettre en place une subvention pour la rénovation des commerces des centres villes et centres bourgs du territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : d'approuver le règlement annexé à la présente délibération.

Article 3 : de mobiliser les financements nécessaires et de les inscrire dans ses budgets, de l'année 2024 à 2027, dans la limite de 216 000€.

Article 4 : de solliciter la Région afin de co-financer cette aide, via son dispositif « Revitalisation des centres : Aides aux Commerces des Territoires » et d'inscrire ce partenariat dans le Contrat de Territoire 2023-2027.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

« M. TIERCE précise que les professions libérales, banques et assurances ne sont pas concernées ».

26 - Propreté – Soutien au déstockage des pneumatiques usagés dans les exploitations agricoles

Les agriculteurs ont autrefois récupéré les pneus usagés auprès de garagistes et distributeurs afin de couvrir les silos nécessaires à l'alimentation du bétail. De ce fait ces pneus sont considérés comme déjà valorisés et ne peuvent donc pas être intégrés à la filière de gestion des déchets de pneumatiques permise par le décret n°2002-1563, comme le sont les pneus usagés des détenteurs (garagistes, distributeurs...). Soulignons que cette filière est financée par l'écotaxe.

Aujourd'hui, pour diverses raisons, les exploitants agricoles souhaitent se débarrasser de ce stock, pour certains devenu encombrant. L'avènement de solutions nouvelles pour la couverture des silos est pour beaucoup dans cette volonté d'éliminer les pneus. Or, l'agriculteur ayant un statut de « détenteur » mais aussi de « valorisateur », assure seul la responsabilité des pneus utilisés et surtout de leur élimination. Pour cela, l'agriculteur doit faire appel à un collecteur agréé et supporter un coût pour une collecte individuelle, souvent supérieur à 300€ TTC / tonne. Ces tarifs, rebutent les exploitants et les pneus continuent de s'accumuler dans les exploitations, de se dégrader au risque d'entraîner la pollution des milieux. Pour répondre à la demande des exploitants agricoles, la FNSEA76 (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), en collaboration avec ses partenaires a donc déjà mis en place 3 collectes de pneus usagés depuis 2019, ou près de 5 500 tonnes de pneus (l'équivalent de 786 000 pneus) ont été collectées sur le département pour être recyclées.

A ce titre, Caux-Austreberthe a déjà contribué financièrement au dispositif en allouant à deux reprises deux enveloppes respectives de 400€ et 1000€, soit une aide globale équivalente à 1 400€ en 2020 et 2021.

Malgré le tonnage important déjà collecté, une demande est toujours présente sur le département. En effet, une enquête a dernièrement été lancée auprès des agriculteurs Seinomarins, et 1 000 tonnes sont déjà enregistrées.

Désormais, c'est l'association Ensivalor qui programme le planning des collectes de pneus usagés sur le plan national, en relation avec les collecteurs. La FNSEA a obtenu leur accord sur le renouvellement d'une collecte de pneus usagés pour une quantité de 1000 tonnes en janvier 2024. Comme en 2019, 2020 et 2022 la FNSEA76 compte sur ses partenaires techniques et financiers pour l'accompagner et pour soutenir les agriculteurs engagés dans cette démarche positive pour le territoire.

Considérant le besoin exprimé par la FNSEA76 pour apporter une aide financière servant à la collecte des pneus usagés chez les agriculteurs,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'apporter une aide financière à ce projet en allouant une enveloppe de 1 000€ qui sera inscrite au budget primitif 2024 (sous réserve de validation des crédits budgétaires). En d'autres termes, cela signifie une prise en charge de l'équivalent de 10 tonnes de pneus ; l'enveloppe sera proratisée en fonction des volumes évacués dans les exploitations.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'élaboration de cette action.

« Monsieur le Président ajoute qu'il s'agit d'une opération qui fonctionne bien avec de bons résultats et rappelle que l'Etablissement diminue au maximum les déchets sous la présidence de M. BULARD. »

27 – Ressources Humaines – Adhésion au CNAS – Distinction par budgets et masse salariale

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS – association loi 1901) offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations pour améliorer leurs conditions de vie matérielles et morales, telles que chèques vacances ou culturels, voyages, aides sociales, etc...

La Communauté de communes Caux-Austreberthe a adhéré au CNAS en 2003 pour l'ensemble de ses agents.

Afin de simplifier le suivi budgétaire des cotisations au CNAS et la gestion des dossiers des bénéficiaires, la Communauté de Commune adhèrera à compter du 1^{er} janvier 2024 au CNAS pour le complexe aquatique et la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cette modification n'affecte par l'enveloppe financière globale ; elle permet une meilleure lisibilité des budgets en supprimant une refacturation interne.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de l'Etablissement, et à cet effet de :

- Renouveler l'adhésion au CNAS à compter du 1er janvier 2024 pour le budget général
- D'adhérer au CNAS pour les agents du complexe aquatique et d'affecter cette adhésion au budget du complexe aquatique
- D'adhérer au CNAS pour les agents du pôle propreté et d'affecter cette adhésion au budget collecte et traitement des ordures ménagères

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Article 3 : de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes}}{X} \times \text{le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités}$$

Article 3 : de désigner Mme Françoise LEMAIRE-DELACROIX, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Complexe Aquatique de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe au sein du CNAS.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

« Monsieur le Président rappelle la date des vœux aux corps constitués prévus le 21 décembre ».

Fin à 20h50

La secrétaire de séance

